

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2000, 29 novembre 2000

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor — Modification

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor ont été édictées par le décret numéro 1210-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification de la structure administrative du secrétariat du Conseil du trésor, il y a lieu de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit édictée la Modalité modifiant les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor annexée au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODALITÉ MODIFIANT LES MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR*

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8, a. 88)

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « chargé de mission aux inforoutes et aux ressources informationnelles » par les mots « directeur général de l'inforoute gouvernementale et des ressources informationnelles ».

35219

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2000, 22 novembre 2000

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le gouvernement paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles et des prêts forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut adopter tout règlement pour prévoir la manière dont il établit et verse au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, le montant payable à titre de droits d'assurance;

* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor ont été édictées par le décret 1210-2000 du 18 octobre 2000 (G.O. 2, 6777). Elles n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (*)

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « 1992-1993 » par « 2000-2001 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1,85 % » par « 1,43 % »;

(*) La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 385-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1849). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1 % » par « 1,25 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35220

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2000, 29 novembre 2000

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

Bien culturel immobilier classé — Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, par règlement, exempter de taxe foncière, dans la mesure et aux conditions prévues par ce règlement, tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, faire des règlements pour déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles un bien culturel immobilier classé peut être exempt de taxe foncière en vertu du premier alinéa de l'article 33;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec a donné, le 8 juin 1999, un avis favorable au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;